

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juillet 2016

LIBERTÉ, INDÉPENDANCE ET PLURALISME DES MÉDIAS - (N° 3920)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 33

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 7

I. – À la première phrase de l’alinéa 2, substituer au mot :

« société »

les mots :

« personne morale ».

II. – En conséquence, à la deuxième phrase du même alinéa, substituer aux mots :

« la direction de la société »

les mots :

« les organes dirigeants de la personne morale ».

III. – En conséquence, à l’alinéa 3, substituer au mot :

« société »

les mots :

« personne morale ».

IV. – En conséquence, procéder à la même substitution à l’alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de tenir compte de l'extension à l'ensemble des services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre de l'obligation de créer le comité institué par cet article : certains des services en cause étant constitués sous forme d'association, il convient de formuler de manière plus générale le renvoi à la personne morale éditrice de ces services.